

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 256

présenté par

M. Colombani, M. Panifous, M. Viry, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. Castiglione, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE 17**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« qui tient compte des difficultés d'accès aux soins et de l'offre de transports sanitaires dans chaque département ainsi que dans chaque département et territoire d'outre-mer ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 17 prévoit de modifier les modalités de négociations conventionnelles entre les taxis conventionnés et l'assurance-maladie, de manière à pouvoir mieux réguler les hausses de tarifs.

Toutefois, la mise en place d'une convention-cadre nationale n'est pas adaptée aux disparités d'offres de transports sanitaires sur chaque territoire. Si l'article prévoit une adaptation au niveau local, une telle recentralisation des négociations conventionnelles risque de se faire au détriment des patients issus de territoires peu dotés en offres de transports sanitaires, et déjà confrontés à des difficultés d'accès aux soins.

A titre d'exemple, le nombre moyen de taxis pour 100 000 habitants s'élève certes à 58,7 en France, mais cela correspond à 6 pour Mayotte contre 249 pour Paris. Les inégalités d'accès à ses transports sont importantes.

Par conséquent, il est proposé a minima que les conventions tiennent compte des difficultés d'accès aux soins et de l'offre de transports sanitaires dans chaque département et dans chaque département et territoire d'outre-mer.